

Fiche d'information sur le radon pour les bâtiments neufs ou transformés

Etat: mars 2020

page 1/3

1. Evaluation du risque

Le radon est un gaz rare naturel radioactif qui provient de la désintégration de l'uranium dans le terrain. Il peut s'infiltrer à travers les défauts d'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment et polluer ainsi l'air intérieur. Le radon constitue la cause la plus fréquente de cancer du poumon après le tabagisme et est à l'origine de 200 à 300 décès chaque année en Suisse. Un niveau de référence de 300 becquerels par mètre cube (Bq/m³) s'applique aux locaux dans lesquels des personnes séjournent au moins quinze heures par semaine.

A noter que ce niveau de référence de 300 Bq/m³ est également valable pour les postes de travail pour autant qu'ils ne soient pas considérés comme exposés au radon. Sont considérés comme exposés au radon les postes de travail pour lesquels la valeur de seuil est dépassée ou est présumée dépassée. Il s'agit en particulier des postes de travail dans les installations souterraines, dans les mines, dans les cavernes et dans les installations d'alimentation en eau ainsi que ceux que l'autorité de surveillance classe comme tels (art. 155 et 156, ORaP).

Droits et devoirs en bref

Conformément à l'ordonnance sur la radioprotection (ORaP ; RS 814.501), le propriétaire du bâtiment ou, dans le cas d'une nouvelle construction, le maître d'ouvrage, doit veiller à ce que les mesures de construction préventives correspondant à l'état de la technique soient mises en œuvre afin d'atteindre une concentration de radon inférieure au niveau de référence de 300 Bq/m³ dans les locaux dans lesquels des personnes séjournent.

D'éventuelles prétentions de caractère civil en rapport avec un dépassement du niveau de référence pour le radon sont à faire valoir devant des juridictions civiles.

Principales sources juridiques¹ :

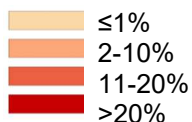
Art. 155 ORaP Niveau de référence du radon

Art. 163 ORaP Protection contre le radon dans les nouveaux bâtiments et lors de transformations

Art. 166 ORaP Assainissement lié au radon

L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) recommande d'évaluer le risque lié au radon en se basant sur la carte interactive du radon, ainsi que sur les caractéristiques de construction et d'utilisation du bâtiment, afin de prendre les mesures de protection qui s'imposent. Il est également conseillé de tenir compte des normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), notamment d'appliquer systématiquement les mesures de protection contre le radon décrites dans la norme SIA 180:2014 « Protection thermique, protection contre l'humidité et climat intérieur dans les bâtiments ». Les mesures de base consistent à rendre le bâtiment suffisamment étanche par rapport au terrain et à maintenir un bilan d'air équilibré.

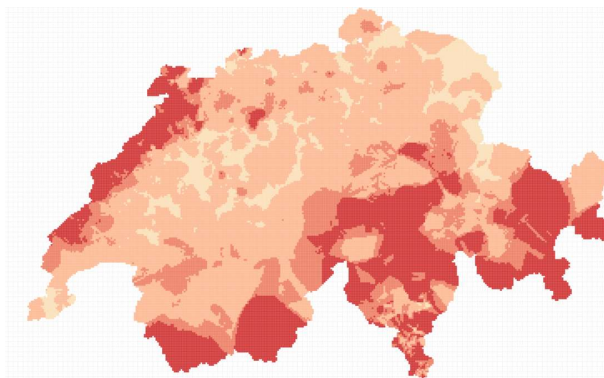
Probabilité de dépassement du niveau de référence de 300 Bq/m³ :



Source :

Office fédéral de la santé publique / 2018

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/gesund-leben/umwelt-und-gesundheit/strahlung-radioaktivitaet-schall/radon/radongebiete-ch.html>



¹ www.ch-radon.ch, menu « Dispositions légales concernant le radon »

Des mesures de protection supplémentaires sont nécessaires lorsque la **probabilité** que le niveau de référence soit dépassé se situe **au-dessus de 10 %** ou que le bâtiment comporte une **cave naturelle** ou des **locaux de séjour en contact avec le terrain**. Il s'agit notamment de mesures d'étanchéité supplémentaires à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment (p. ex., membrane contre le radon, porte de cave étanche) ou d'un contrôle des flux d'air (p. ex., par un drainage du radon sous les fondations ou un renouvellement de l'air maîtrisé dans les locaux de séjour). En cas de transformation, une mesure préalable du radon² constitue l'indication la plus fiable pour déterminer si des mesures de protection s'avèrent nécessaires.

D'autres informations sur le radon ainsi que des recommandations techniques concernant les mesures de protection contre le radon dans les bâtiments sont disponibles sur la page Internet de l'OFSP : www.ch-radon.ch. Les consultant(e)s en radon³ offrent leur aide pour planifier et appliquer des mesures de protection contre le radon, notamment lors d'assainissements. À l'issue des travaux, seule une mesure agréée du radon² permet de vérifier si les mesures préventives en matière de protection ont été efficaces.

2. Application de l'ORaP (Ordonnance sur la radioprotection)

Les communes, en tant qu'autorité délivrant les autorisations de construction, sont un acteur directement impliqué dans le processus "radon". L'autorité communale est tenue lors d'une demande d'autorisation de construire de mettre le maître d'ouvrage au courant de la problématique du radon et de ses conséquences. Un formulaire est à remplir et à joindre dûment rempli à l'autorisation de construire. En cas de problème, le SENE se tient à disposition.

- Devoirs des propriétaires :

Lors de la rénovation, transformation d'un bâtiment, il est demandé de faire un mesurage de radon avant le début des travaux. Si la concentration de radon est supérieure à la valeur de référence (300 Bq/m³), le bâtiment devra être assaini en prenant les précautions adéquates. Des mesures de constructions préventives correspondant à l'état de la technique devront être mises en œuvre. Des mesurages de contrôle doivent être faits après les travaux.

- Devoirs des professionnels du bâtiment :

Pour les bâtiments à construire, les maîtres d'ouvrage doivent appliquer les connaissances de base et les principes de prévention en matière de radon qui font partie des règles de l'art à appliquer sous leur responsabilité. Des mesurages de contrôle doivent être faits après les travaux.

² www.ch-radon.ch, menu « Mesurer la concentration en radon »

³ www.ch-radon.ch, menu « Conseil par des spécialistes en radon »

Fiche d'information sur le radon pour les bâtiments neufs ou transformés

Etat: mars 2020

page 3/3

Formulaire à retourner au SENE

- Dans le cas de téléchargement :
prière de joindre l'engagement du maître d'ouvrage signé à la demande de permis de construire.
- Si vous recevez ledit formulaire sous forme papier :
prière de renvoyer l'engagement du maître d'ouvrage signé au SENE, par retour du courrier.

Service de l'énergie et de l'environnement, rue du Tombet 24, CH-2034 Peseux
TEL 032/ 889 67 30

Merci de votre collaboration

Engagement du maître d'ouvrage / propriétaire

NPA / Commune		Dossier n°	
Article n° / coordonnées		Requérant	
Rue / Lieu-dit			
Description du projet			

Le soussigné (maître d'ouvrage, propriétaire ou représentant titulaire d'une procuration) certifie que le nouveau bâtiment ou bâtiment transformé sera réalisé conformément aux recommandations en la matière. Cas échéant, [une liste des consultants radon](#) est disponible.

Ainsi, la valeur de référence de 300 Bq/m³ devra être respectée pour tous les cas de figure. Après l'achèvement des travaux, des mesurages de contrôle doivent être effectués par un [service de mesure agréé](#). Si la valeur de référence de 300 Bq/m³ devait être dépassée, les frais d'assainissement seront à la charge du propriétaire.

Lieu et date:

Signature: